

Direction des Personnels Enseignants

Bureau DPE 5

Enseignants 1<sup>er</sup> degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :

Marion Bellet-Delile  
Clément SPOSITO

Tél : 05 36 25 72 36  
05 36 25 71 58

Mail : [dpe5@ac-toulouse.fr](mailto:dpe5@ac-toulouse.fr)

Rectorat de Toulouse  
75 rue Saint Roch  
31400 Toulouse

Toulouse, le 3 décembre 2021

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des Écoles du département  
de la Haute-Garonne

s/c Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Objet :** Mise en disponibilité des enseignants du 1er degré public de la Haute-Garonne 2022-2023

**Références :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 14 bis),
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 19, 51 et 54 bis),
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30/04/2002 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (art 24),
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (article 108),
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des demandes :

- de départ en disponibilités,
- de renouvellement de disponibilité,
- de réintégration ou de démission suite à disponibilité.
- de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour certains fonctionnaires en disponibilités.

## I. GÉNÉRALITÉS

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté pour une année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, exercice d'une activité professionnelle).

## II. DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Les enseignants du premier degré qui souhaitent, à compter de la rentrée scolaire 2022, bénéficier d'une mise en disponibilité pour l'année scolaire 2022-2023 doivent en faire la demande.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

Les enseignants actuellement en activité doivent établir leur demande selon l'imprimé joint à la présente note et l'adresser à l'Inspecteur de la circonscription dont ils relèvent **le mercredi 31 mars 2022 au plus tard** accompagné éventuellement des pièces justificatives.

## III. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Les enseignants actuellement en disponibilité doivent établir leur demande de renouvellement de disponibilité selon l'imprimé joint et l'adresser directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré, DPE 5. En tout état de cause, la demande doit parvenir **avant le lundi 31 mai 2022**.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

## IV. DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent réintégrer dans leurs fonctions à compter de la rentrée scolaire 2022, doivent en faire la demande dès que possible et en tout état de cause **avant le mercredi 31 mars 2022**.

En conséquence, les agents en disponibilités n'ayant pas transmis leurs demandes de réintégration avant la date d'ouverture du serveur MVT1D ne seront pas considérées comme participants obligatoires au mouvement et ne pourront pas être affectés à titre définitif pour l'année 2022-2023. Ils seront affectés à titre provisoire pour une année en qualité de remplaçant.

Les demandes de réintégration, établies sur l'imprimé joint, doivent être adressées directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré, à la DPE 5 au Rectorat.

**La réintégration de disponibilité ne sera prononcée que sous réserve de production du certificat médical d'aptitude aux fonctions établi par un médecin agréé. (cf. annexe 3)**

## V. DEMANDES DE DÉMISSION APRÈS DISPONIBILITÉ

Les enseignants actuellement en disponibilité souhaitant être radiés des cadres de la fonction publique d'état ou ayant épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2022, et ne souhaitant pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs sont invités à présenter leur démission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 en m'adressant un courrier recommandé avant le 30 juin 2022.

À cet effet, il est rappelé que la durée des disponibilités pour convenances personnelles est désormais de 5 ans maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière. Ce renouvellement n'est possible qu'après avoir réintégré la fonction publique pour une durée minimale de 18 mois à l'issue d'une période maximale de disponibilité de 5 ans. Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Il est rappelé que le fait de ne pas régulariser sa situation administrative, est assimilable à un abandon du statut de la fonction publique d'Etat, et susceptible de conduire à une radiation des cadres.

Cette dernière peut être prise sans l'accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire (consultation du dossier administratif, de la commission paritaire, droits de la défense ...) et équivaut à un licenciement sans préavis ni indemnité.

## VI. DISPONIBILITÉ ET CONSERVATION DES DROITS À AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Les agents en disponibilité conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade :

### 1/ SANS CONDITIONS

**Pour les disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans** qui interviennent depuis le 7 août 2019 pendant 5 ans maximum

Toutefois, en cas de bénéfice d'un congé parental avant disponibilité, le maintien des droits à avancement est limité à 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

### 2/ SOUS RÉSERVES DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (cf. annexe 1)

- Pour les disponibilités pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour les disponibilités pour convenances personnelles
- Pour les disponibilités pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) ;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire
- Pour créer ou reprendre une entreprise

**Les autres motifs de disponibilité n'ouvrent pas droit à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade.**

**Mathieu SIEYE**

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

Mathieu Sieye

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPONIBILITÉS ACCORDÉES SUR DEMANDE

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)	3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	- Copie du livret de famille ou du PACS - Certificat médical - Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille ou du PACS	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelables	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d' élu local	durée du mandat	Toute pièce justificative	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelable 1 fois	Toute pièce justificative	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour convenances personnelles	5 ans maximum Renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.	Courrier motivant la demande	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)	2 ans non renouvelables À l'issue de ces 2 années, en cas de demande de disponibilité pour convenance personnelle, la durée de celle-ci sera limitée à 3 ans.	Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise	Sur demande et sous réserve des nécessités de service

## MODALITÉ DE CONSERVATION DES DROITS À L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Pour pouvoir prétendre à cette conservation, les agents doivent remplir deux conditions cumulatives : être placés en disponibilité depuis le 07 septembre 2018 et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

### I – champ des disponibilités concernés :

Sont concernés les enseignants du premier degré bénéficiant :

- D'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service pour :
  - **études ou recherches présentant un intérêt général ;**
  - **convenance personnelle,**
  - **créer ou reprendre une entreprise.**

### **OU**

- D'une disponibilité accordée de droit pour :
  - **donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
  - **suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

### **ET**

Exerçant une activité professionnelle

### II – Nature des activités professionnelles concernés :

Une activité professionnelle se définit comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- Pour une activité indépendante, notamment exercée en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise : procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse soit 600 fois le montant du smic horaire brut (10.03 € en 2019).
- Pour les agents placés en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise : la prise en compte de l'activité professionnelle n'est soumise à aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'enseignant doit cependant justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

### III – Conditions de conservation des droits à l’avancement d’échelon et de grade :

La conservation des droits à l’avancement d’échelon et de grade est limitée à 5 ans dans la carrière.

Cette conservation est subordonnée à l’envoi annuel de pièce justificatives. Les activités professionnelles doivent être justifiées par année civile.

Les pièces justificatives relatives à l’**année civile 2021** devront parvenir avant le 31 janvier 2022 à la DPE 5 par voie électronique à l’adresse suivante : [dpe5@ac-toulouse.fr](mailto:dpe5@ac-toulouse.fr)

#### **Important :**

L’objet des courriels devra être libellé comme suit :

Objet : nom de l’enseignant - disponibilité – conservation ancienneté

**Ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté le cas échéant.**

<b>Liste des pièces justificatives</b> <b>(fixée par l’arrêté du 14 juin 2019)</b>	
Activité salariée	Copie de l’ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	- Un extrait K-bis ; - <b>ou</b> extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l’immatriculation de l’entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; <b>ou</b> un extrait d’immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l’artisanat attestant de l’inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; <b>ou</b> une copie de la déclaration d’activité auprès de l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF)  <b><u>ET</u></b>  une copie du dernier avis d’imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l’entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d’une entreprise	Un extrait K-Bis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l’immatriculation de l’entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ;  Ou un extrait d’immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l’artisanat attestant de l’inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ;  ou une copie de la déclaration d’activité auprès de l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF)

**Annexe 1 :** Formulaire de demande de disponibilité

**Annexe 2 :** Formulaire de demande de réintégration après disponibilité

**Annexe 3 :** Certificat médical d’aptitude